

Département de l'Orne
Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Commune de Perche en Nocé

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES
PROCESSIONNAIRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRETOIRE COMMUNAL**

Le maire de Perche en Nocé,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1311-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement départemental notamment l'article 120,

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaire entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1- Les propriétaires ou locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologiques, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.

A titre d'information, les modes de traitement pourront notamment être les suivants :

- **Lutte mécanique** : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires du pin sont visibles et avant qu'ils ne soient trop importants et urticants, soit à ce titre indicatif et selon les variations du climat avant la mi-octobre, ceux-ci pourront être supprimés mécaniquement, les cocons seront ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prise (lunettes, masques, pantalons, manches longues).
- **Lutte biologique** : chaque année, entre mi-septembre et mi-novembre, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre, dans les règles de l'art, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Mise en place de nichoir à mésange charbonnière, grande prédatrice de la processionnaire à tous les stades de la chenille.
- **La capture par phénomènes sexuels** : L'installation de pièges à phéromones sexuelles de mi-juin à mi-août permettra de limiter considérablement la reproduction sexuée et de prévenir les futures attaques.

Il pourra être fait appel à un moyen d'action chimique exercé dans les règles de l'art.

Envoyé en préfecture le 24/01/2020
Reçu en préfecture le 24/01/2020
Affiché le 
ID : 061-200053866-20200121-2020057-AR

Article 2- Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués. Les services municipaux restent à la disposition des administrés pour toutes informations complémentaires.

Article 3- Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leurs colonies. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

Article 4- Tout infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République et d'autre part d'une contravention de première classe.

Article 5- Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Alençon, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6- Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bellême, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Orne.

Fait à PERCHE EN NOCÉ, le 21 janvier 2020
Le Maire,
Pascal PECCHIOLI

